

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juin 2025
Installations classées pour la protection de l'environnement
SAS COLAS CENTRE OUEST à LIHONS**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
LE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2025 mettant en demeure la SAS COLAS CENTRE OUEST de respecter les dispositions des articles 4.2.3 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 et les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pour les installations qu'elle exploite sur les parcelles cadastrées ZS26, 27, 28, 29, 30 et 31 à Lihons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2026 portant délégation de signature à M. Gaëtan COUPLET, chef du service de coordination des politiques interministérielles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 février 2026 transmis à l'exploitant par courriel du 17 mars 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. La SAS COLAS CENTRE OUEST a été mise en demeure, le 16 juin 2025 de se mettre en conformité vis-à-vis :

- de l'article 4.2.3 « eaux pluviales susceptibles d'être polluées » de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 qui prévoit notamment que : « *les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et envoyées dans un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.*

En particulier :

- *les eaux s'écoulant sur l'aire étanche des installations de concassage et de la centrale de malaxage sont dirigées vers un bassin de décantation permettant la reprise des matériaux décantés et le contrôle de la qualité des eaux avant rejet.*

- *les eaux s'écoulant sur l'aire de dépotage et les aires de rétention sont traitées par un décanteur-déshuileur permettant le contrôle de la qualité des eaux avant rejet.[...] » ;*

- de l'article 8.1.2 « autosurveillance des rejets d'eau » de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 qui prévoit notamment que : « *une fois par an, l'exploitant fait exécuter sur chacun des points de rejets dans le milieu naturel un prélèvement d'eau avec analyse des paramètres suivants : débit, pH, DCO, MES, hydrocarbures totaux. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.* »

- de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 qui prévoit notamment que : « *pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. [...]* Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...] » ;

2. au cours de la visite d'inspection du 16 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant respecte les prescriptions des articles 4.2.3 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juin 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBIET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juin 2025 délivré à la SAS COLAS CENTRE OUEST pour les installations qu'elle exploite sur les parcelles cadastrées ZS26, 27, 28, 29, 30 et 31 à Lihons sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS COLAS CENTRE OUEST.

Amiens, le 07 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service



Gaëtan COUPLET